



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 4 du mois de Septembre 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 17 septembre 2014 portant agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne pour les formations aux premiers secours Page 2114

Arrêté en date du 17 septembre 2014 relatif à une modification d'agrément de l'association du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne page 2116

Arrêté en date du 18 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX Page 2118

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau des Affaires Immobilières et des Mutualisations*

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA PREFECTURE DE L' AISNE. Page 2120

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté interpréfectoral en date du 12 septembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le lot B du plan décennal de dragage de Voies Navigables de France pour le bassin de la Seine. Page 2121

Arrêté en date du 26 septembre 2014, fixant le nombre et les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - C.C.P.C.T. - pour l'année 2015 Page 2122

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL page 2123

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêtés préfectoraux en date du 16 septembre 2014 autorisant l'exploitation de deux installations de stockage de déchets inertes sur la commune de MAIZY, présentée par la société CDES – Chemin de l'Usine – F 77138 LUZANCY. Page 2124

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté en date du 27 août 2014 mettant en demeure la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin Page 2124

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 mai 2014 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour 3 ans pour les campagnes 2014 à 2017 Page 2126

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant un plan de gestion grand cormoran dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2014-2015 Page 2130

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté en date du 22 septembre 2014 relatif à la subdélégation de signature de la Directrice départementale de la cohésion sociale Page 2132

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 12 septembre 2014 par M. Pascal DEVILLERS, responsable de la trésorerie de Vermand Page 2139

Délégation de signature accordée le 10/09/2014 par Mme Fabienne DAIGNIEZ, trésorière de Moy de l'Aisne, à Mme Sylvie BARON. Page 2140

Délégation de signature accordée le 10/09/2014 par Mme Fabienne DAIGNIEZ, trésorière de Moy de l'Aisne, à M. Franck CAMILLERI Page 2141

Délégation de signature accordée le 10/09/2014 par Mme Fabienne DAIGNIEZ, trésorière de Moy de l'Aisne, à M. Yannick GOUBET Page 2141

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant délégation de signature en matière de conservation cadastrale Page 2142

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE***Service Nature, Eau et Paysages*

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 de mise en demeure de la SARL du Val-Secret relatif au barrage de Verdilly. Page 2143

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON**

Décision en date du 1er septembre 2014 portant délégation de signature ou de compétence signée par Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire de LAON pour le lieutenant LEVEUGLE Anne. Page 2144

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Arrêté du 22 septembre 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent exploité à PARGNY LES BOIS Page 2145

Arrêté du 24 septembre 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent exploité à MONT NOTRE DAME Page 2145

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

*DIPRED – Division du premier degré*

Arrêté en date du 15 septembre 2014 de monsieur BEIGNIER Bernard, recteur de l'académie d'Amiens, portant délégation à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, pour le recueil et la vérification des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection de la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aisne. Page 2146

Arrêté en date du 17 septembre 2014 de monsieur BEIGNIER Bernard, recteur de l'académie d'Amiens, portant composition de la commission administrative paritaire (CAPD) des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aisne. Page 2147

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 17 septembre 2014 portant agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne pour les formations aux premiers secours

N° d'agrément : 02.14.01

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'agrément présentée par la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne le 12 mai 2014, complétée le 17 septembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

– A R R E T E –

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne (UGSEL 02) est accordé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),

**Article 2** : La délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 5 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le responsable de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 septembre 2014

Signé : pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Grégory CANAL

Arrêté en date du 17 septembre 2014 relatif à une modification d'agrément de l'association du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne

N° d'agrément : 02.10.01

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne en date du 2 septembre 2014,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

– A R R E T E –

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 accordant l'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne, est modifié comme suit :

L'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 septembre 2014

Signé : pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet  
Grégory CANAL

Arrêté en date du 18 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST, dont le siège social est sis route de Varenne - 55100 CHARNY-SUR-MEUSE, exploitées sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux n° IC/2013/044 et IC/2013/045 du 2 avril 2013.

**ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme il suit :

- **Collège « administrations de l'Etat » :**
  - a) le préfet ou son représentant ;
  - b) le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
  - c) le directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant ;
  - d) le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant ;
- **Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**
  - le maire de la commune d'ETREUX ;
  - le maire de la commune de VENEROLLES ;
- **Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**
  - le président de l'association « La Santé pour nos Gosses » ;
  - le vice-président de l'association « Le Rôle des Genêts » ;
- **Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**
  - le directeur de l'usine et centre de collectes de la société ATEMAX NORD EST ;
  - le directeur de l'usine de Charny sur Meuse pour la société SOLEVAL NORD EST ;

● **Collège « salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- Monsieur Eric BRUYER de la société ATEMAX NORD EST ;
- Monsieur Daniel TACQUENIER de la société SOLEVAL NORD EST ;

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

Les membres de la commission reçoivent quatorze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion une convocation écrite comportant un ordre du jour et, éventuellement, les documents y afférant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° IC/2003/086 du 26 août 2003, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 7 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS) des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 26 août 2003, 25 janvier 2007, 17 juillet 2007 et 8 octobre 2008 précités ;

**ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 18 septembre 2014

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bachir BAKHTI

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**

*Bureau des Affaires Immobilières et des Mutualisations*

### ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA PREFECTURE DE L' AISNE.

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié [par le décret 95-680 du 9 mai 1995] relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

**VU** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** les propositions des organisations syndicales représentatives consultées ;

**VU** l'avis du comité technique du 16 septembre 2014 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du préfet de l'Aisne un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes

les questions relatives aux services de la préfecture dans lequel il est institué dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

**Article 2 :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le préfet, président ;
  - le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel : les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- six membres titulaires ;
- six membres suppléants ;

- c) Les médecins de prévention ;
- d) L'assistant de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté en tant que de besoin par le ou les membres de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

**Article 3 :** Les arrêtés pris en application des décrets du 28 mai 1982 et du 4 février 1988 susvisés et portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogés.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
SIGNE : Bachir BAKHTI

## **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté interpréfectoral en date du 12 septembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le lot B du plan décennal de dragage de Voies Navigables de France pour le bassin de la Seine.

### **A R R E T E N T**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Voies Navigables de France est autorisé à réaliser des opérations de dragage pour l'entretien et l'amélioration des voies d'eau navigables du lot B du

bassin de la Seine, ainsi que des travaux de curage de tous les ouvrages hydrauliques alimentant les canaux de navigation.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC).

Le lot B comprend huit UHC numérotées 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15 et 16.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

Les sédiments extraits sont éliminés ou réutilisés en fonction de leur qualité.

Les annexes 1, 2, 3 et 4 sont consultables en préfecture - direction des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections.

Fait à LAON, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Bachir BAKHTI

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Secrétaire Général,  
Julien MARION

Pour la Préfète de la Région Picardie,  
Préfète de la Somme,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Le Secrétaire Général par interim,  
Guillaume THIRARD

Le Préfet des Ardennes  
Frédéric PERISSAT

Le Préfet du Val d'Oise  
Jean-Luc NEVACHE

Arrêté en date du 26 septembre 2014 fixant le nombre et les dates  
des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle  
de conducteur de taxi - C.C.P.C.T. - pour l'année 2015

ARRETE

les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées, pour l'année 2015, ainsi qu'il suit :

session n ° 1 :

- UV 1 – UV2 – UV3 : mercredi 4 mars 2015,
- UV 4 : à partir du mercredi 15 avril 2015,

session n ° 2 :

- UV3 : mercredi 30 septembre 2015,
- UV 4 : à partir du mercredi 28 octobre 2015.

les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, devront être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au moins deux mois avant la date du début de la session soit :

session n ° 1 : avant le 4 janvier 2015,

session n ° 2 : avant le 30 juillet 2015.

Toutefois, l'attestation de "prévention et secours civiques de niveau 1" pourra être fournie au plus tard un mois avant la date de début de chaque session.

Tout dossier incomplet, sous la réserve fixée à l'alinéa précédent, sera rejeté conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à LAON, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Bachir Bakhti

## **SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

### **DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 19 septembre 2014, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société SNC PONTOILE pour procéder à l'extension de l'ensemble commercial « PONTOILE » de 1650 m<sup>2</sup> de surface de vente portant la surface totale de vente à 5150 m<sup>2</sup> sur la commune de SAINT-QUENTIN (02100)

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de SAINT-QUENTIN.

LAON, le 26 septembre 2014

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Grégory CANAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêtés préfectoraux en date du 16 septembre 2014 autorisant l'exploitation de deux installations de stockage de déchets inertes sur la commune de MAIZY, présentée par la société CDES – Chemin de l'Usine – F 77138 LUZANCY.

**A R R E T E**

Par arrêtés préfectoraux du 16 septembre 2014, la société CDES – Chemin de l'Usine – F 77138 LUZANCY, a été autorisée à exploiter deux installations de stockage de déchets inertes sur la commune de MAIZY. Les déchets en dépôt sur les deux sites de stockage sont des sédiments issus des canaux de voies navigables de France.

Fait à LAON, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté en date du 27 août 2014 mettant en demeure la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

**ARTICLE 1 : Echancier de mise en conformité**

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est mise en demeure de respecter les échéances suivantes relatives à :

**1.** la mise en œuvre des prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Saint-Quentin :

- mise en œuvre exhaustive de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales décrite à l'article 9 de l'arrêté du 8 août 2011 31 octobre 2014
- déshuilage et décantation avant rejet des eaux pluviales de la zone industrielle de Rouvrois et Morcourt :
  - recrutement d'un maître d'œuvre pour une étude portant sur un dispositif de dépollution adapté pour ladite zone..... : 30 septembre 2014  
novembre 2014
  - remise des résultats de cette étude (projet ) 31 décembre 2015
  - réalisation de l'ouvrage de dépollution sus-défini
- réalisation d'un ouvrage de décantation - floculation avant rejet des eaux pluviales du Coulant Garant 31 décembre 2018
- déshuilage et décantation avant rejet sur les autres points de rejet du réseau pluvial visés à l'article 2.2 de l'arrêté du 8 août 2011 31 décembre 2018

**2.** la mise en œuvre des prescriptions prévues à l'article L.211-5 du code de l'environnement :

- évaluer les conséquences de la contamination des eaux pluviales 30 septembre 2014

sur la zone industrielle de Rouvroy et Morcourt par les PCB au regard de l'atteinte du milieu aquatique, via des analyses appropriées réalisées à l'aval immédiat du batardeau et à moins de 10 mètres de ce dernier

➤ prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause du danger, notamment :

- en continuant à en rechercher la source, via des analyses adaptées qui seront communiquées aux services de l'Etat (DREAL et police de l'eau)..... : 30 septembre 2014
- en mettant en œuvre ses pouvoirs de police des réseaux (réglementation des rejets, etc)..... : 30 septembre 2014
- en procédant au curage de son réseau pluvial drainant la zone industrielle de Rouvroy-Morcourt et à l'entretien du batardeau situé au sein de la mare..... : 30 septembre 2014

#### ARTICLE 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est passible des sanctions administratives prévues au livre Ier, titre VII du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Une copie en sera déposée en mairies de CASTRES, CONTESCOURT, ESSIGNY-LE-PETIT, FAYET, FIEULAINE, FONSOUMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GAUCHY, GRUGIES, HARLY, HOMBLIERES, LESDINS, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MORCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OMISSY, REMAUCOURT, ROUVROY et SAINT-QUENTIN qui devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

#### ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions suivantes :

- par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage en mairies de CASTRES, CONTESCOURT, ESSIGNY-LE-PETIT, FAYET, FIEULAINE, FONSOUMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GAUCHY, GRUGIES, HARLY, HOMBLIERES, LESDINS, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MORCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OMISSY, REMAUCOURT, ROUVROY et SAINT-QUENTIN.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, les maires des communes de GAUCHY, MORCOURT, ROUVROY et SAINT-QUENTIN sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Nord-Ouest.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Laon, le 27 août 2014

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 mai 2014 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour 3 ans pour les campagnes 2014 à 2017

Article 1er - Le nombre de grands gibiers à prélever pour 3 ans (attribution globale) sur l'ensemble du département doit être compris entre les minima et maxima suivants à partir de la campagne 2014-2015 :

	Cerfs		Biches (CEF)	JCB (CEIJ)	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	CEM1	CEM2							
Minimum	642	324	977	966	2909	28110	32230	0	0
Maximum	750	387	1150	1137	3424	34350	39400	1360	1350

Le détail par unité de gestion est annexé au présent arrêté. Il est consulta

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 est abrogé.

Article 3 – Voies et délais de recours

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1er octobre 2014  
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Bachir BAKHTI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1<sup>er</sup> octobre 2014**11 - Unité de gestion de l'OURCQ :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	17	12	26	27	82	630	670	0	0
Maximum	19	14	28	29	90	770	820	50	50

**12 - Unité de gestion du TARDENOIS :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	8	5	11	11	35	1700	3340	0	0
Maximum	10	7	17	17	51	2080	4090	50	50

**13 - Unité de gestion MARNE EST :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	15	10	21	20	66	1880	3160	0	0
Maximum	17	12	23	22	74	2300	3860	50	50

**14 - Unité de gestion de l'ORXOIS :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	26	11	38	38	113	1160	1400	0	0
Maximum	28	13	42	42	125	1420	1710	50	50

**15 - Unité de gestion de MARNE OUEST :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	1	0	0	1	1300	1660	0	0
Maximum	0	1	0	0	1	1590	2030	50	50

**21 - Unité de gestion du CHAUNOIS :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	1170	800	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1440	970	50	50

**22 - Unité de gestion de BLERANCOURT :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	8	3	9	9	29	790	830	0	0
Maximum	8	3	11	11	33	970	1010	50	50

**23 - Unité de gestion de SAINT-GOBAIN :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	247	131	370	374	1122	1540	2230	0	0
Maximum	312	166	467	473	1418	1890	2720	50	50

**24 - Unité de gestion de l'AILETTE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	10	5	13	10	38	2250	2300	0	0
Maximum	11	5	15	12	43	2750	2810	50	50

**25 - Unité de gestion de la SERRE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	8	2	12	11	33	500	620	0	0
Maximum	8	2	14	13	37	610	750	50	50

**26 - Unité de gestion de la SOUCHE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	79	30	135	123	367	1470	3670	0	0
Maximum	87	34	149	135	405	1800	4480	50	50

**27 - Unité de gestion de ROZOY :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	630	360	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	770	440	50	50

**28 - Unité de gestion de la CHAMPAGNE CRAYEUSE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	570	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	450	570	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	560	700	50	50

**31 - Unité de gestion du VERMANDOIS :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	420	210	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	510	260	50	50

**32 - Unité de gestion de l'OMIGNON :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	1020	390	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1240	480	50	50

**33 - Unité de gestion de SAINT-QUENTIN :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	350	150	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	430	180	50	50

**34 - Unité de gestion de VILLERS-le-SEC :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	350	210	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	430	260	50	50

**41 - Unité de gestion de l'ACTIFOR :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	190	94	289	289	862	1600	2100	0	0
Maximum	210	104	319	319	952	1950	2570	50	50

**42 - Unité de gestion de RETZ :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	17	10	29	29	85	520	540	0	0
Maximum	19	11	32	32	94	630	660	60	50

**43 - Unité de gestion des DEUX VALLEES :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	8	5	10	11	34	590	660	0	0
Maximum	10	7	17	17	51	720	800	50	50

**44 - Unité de gestion de la VALLEE DE L' AISNE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	2	5	4	14	1200	1260	0	0
Maximum	3	2	5	4	14	1470	1540	50	50

**45 - Unité de gestion des SEPT COTEAUX**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	5	2	7	7	21	1060	990	0	0
Maximum	5	2	7	7	21	1290	1220	50	50

**51 - Unité de gestion de la SAMBRE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	1	1	1550	1920	0	0
Maximum	1	1	1	1	4	1890	2340	50	50

**52 - Unité de gestion de la HAUTE VALLEE DE L'OISE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	460	450	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	560	550	50	50

**53 - Unité de gestion du THON :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	1	1	2	2	6	1570	920	0	0
Maximum	1	2	2	2	7	1910	1130	50	50

**54 - Unité de gestion de la BRUNE :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	900	370	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1090	460	50	50

**55 - Unité de gestion du MARLOIS :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	1050	450	0	0
Maximum	1	1	1	1	4	1280	560	50	50

VU POUR ETRE ANNEXE A MON

ARRETE DU 1<sup>er</sup> octobre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant un plan de gestion grand cormoran dans le département de l'Aisne  
au titre de la campagne 2014-2015

Article 1 : - Nature, lieux et période des interventions

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par des personnes mandatées à cette fin, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, dans les conditions fixées comme suit :

. en eaux libres (plans d'eau et cours d'eau) : sur les sites Vallées de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme, de la Sambre, de l'Escaut ainsi que leurs affluents ;

. sur piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques. Sont considérées comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

- les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Article 2 : - Intervenants

Sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1 :

. les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

. les lieutenants de louveterie du département. La participation de l'ensemble des lieutenants de louveterie est organisée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie. Des délégations peuvent être données à des piégeurs agréés ou des agents assermentés conformément à l'annexe 1 ci-jointe ;

. la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Cette dernière pourra déléguer ces tirs aux personnes qu'elle aura désignées et qui lui en font la demande, conformément à l'annexe 2 ci-jointe, et en fonction des quotas qui lui sont attribués, en concertation avec le président des lieutenants de louveterie.

Article 3 : - Quotas

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2014-2015 est fixé à :

- Deux cents vingt (220) pour l'ensemble des sites en eaux libres. Le quota de prélèvement pour chacune des catégories d'intervenants sera défini conjointement entre le Président des lieutenants de louveterie et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Il se fera sur l'ensemble des sites en eaux libres, en fonction de leur taux d'occupation et de l'objectif de protection des espèces piscicoles à haute valeur patrimoniale, notamment celles inscrites dans la liste rouge nationale des poissons menacés.

- Dix (10) sur piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques.

Article 4 : - Réalisation et comptes-rendus

Avant la réalisation des tirs, les agents assermentés désignés à l'article 2 ainsi que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne doivent établir la liste des personnes habilitées à tirer et définir les modalités d'intervention (lieux, périodes, retour d'information, ...) afin que la cohérence des opérations prévues et le contrôle de leur légalité soient assurés. Cette liste et les modalités d'intervention seront communiquées à l'Administration.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique, et, le cas échéant, de leur délégation individuelle délivrée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières déterminées par le président des lieutenants de louveterie, cette limite peut être reportée au-delà de la zone des 100 mètres, dans le respect des zones de protection existantes, et avec l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Chaque tir réalisé pour le compte de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit faire l'objet d'un compte-rendu d'observation et de tir (annexe 3) précisant le nombre d'oiseaux prélevés, à lui adresser dans les 48 heures suivant le tir. La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique centralise ces documents et adresse à l'administration le bilan définitif de l'ensemble des tirs avant le 31 mars 2015. Les comptes-rendus des tirs réalisés par délégation des lieutenants de louveterie (annexe 4) devront également parvenir à l'administration pour la même date.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, ainsi que les jours de comptage (le 15 janvier 2015).

#### Article 5 : - Matériels

Pour les tirs, toute arme légale de chasse peut être utilisée. L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée. Les munitions utilisées lors de ces opérations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur.

#### Article 6 : - Voies et délais de recours

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

#### Article 7 : - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est adressée aux intéressés, aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que, pour information, aux voies navigables de France (VNF).

Fait à LAON, le 1er octobre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Bachir BAKHTI

Les annexes 1 à 4 sont consultables auprès de la direction départementale des territoires,  
Service Environnement - Unité Gestion du patrimoine Naturel - 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX  
tél : 03.23.24.64.00 aux heures habituelles d'ouverture au public

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté en date du 22 septembre 2014 relatif à la subdélégation de signature de la Directrice départementale de la  
cohésion sociale

La directrice départementale de la cohésion sociale

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 août 2014 portant nomination de Mme Jeanne VO HUU LE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

a l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement et financièrement l'Etat ou qui ne présente pas un intérêt strictement départemental, et à l'exception des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros, délégation de signature est donnée pour les actes suivants aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne dont les noms suivent :

#### **1 - En matière d'administration générale :**

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
- 1.18 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical;
- 1.19 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des membres de la commission de réforme, des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

## **2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :**

### **2.1 : dispositions relatives au sport**

- 2.11 – La délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-3 du code du sport ;
- 2.12 – la délivrance et le retrait de la carte professionnelle pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport
- 2.13 - Les mesures de police administratives prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.14 – Les mises en demeure prises en application du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 – notamment dans son article 4 – à toutes personnes exerçant une responsabilité dans un établissement mentionné à l'article L.322-3 du code du sport ;
- 2.15 – Les octrois et les retraits d'agrément aux associations sportives en application des articles L.121-4, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code du sport (décret n° 2002-488 du 9 avril 2002) ;
- 2.16 – Les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

### **2.2 : dispositions relatives au centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.)**

- 2.21 - Au titre de la part territoriale : la diffusion vers les comités départementaux et les clubs sportifs des orientations générales du CNDS et leurs déclinaisons dans les propositions des ligues ; l'avis sur les affectations des aides et les notifications d'attribution ou de refus de subventions au mouvement sportif ;
- 2.22 - Au titre des subventions d'équipement sportif : l'instruction des demandes de subventions d'équipements et la délivrance de l'accusé de réception des dossiers d'équipement complets et éligibles ;
- 2.23 - Transmission à l'établissement de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS

**2.3 : dispositions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire et à la vie associative**

2.31 - les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n°12-152 du 12 avril 2012) ;

2.32 - Les actes prévus à l'article R. 2324-11 du code de la santé publique ;

2.33 - Les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

2.34 - Les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

2.35 - les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),

2.36 - Les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2.37 - les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales (ex contrats éducatifs locaux - circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),

2.38 - Les octrois et les retraits d'agrément aux associations "Jeunesse - Education Populaire" établis en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**2.4 : dispositions relatives à la vie associative**

2.41 - Les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),

2.42 - Tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à cette direction ;

2.43 - Les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;

**3 - En matière d'action sociale :**

Actions en faveur de l'inclusion sociale :

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;

- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;

- 3.3 le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;

- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;

- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.
- l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF)
- la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

#### Actions en faveur des familles vulnérables :

- 3.12 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.13 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.14 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007)
- 3.15 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des MJPM désignés en qualité de préposé d'établissement
- 3.17 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.18 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.19 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.20 l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF)
- 3.21 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.22 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.23 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.24 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

### Actions en faveur de l'accueil et de l'intégration

- 3.25 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.26 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.27 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO des BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.28 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sorite de ces centres) ;

### Actions en faveur des personnes handicapées

- 3.29 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles) ;
- 3.30 les courriers relatifs au secrétariat du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002).

#### **4 - En matière de logement social :**

- 4.1 les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.2 les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2)
- 4.3 les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;
- 4.4 les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 4.5 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 4.6 les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

#### **5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale :**

- 5.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances (COPEC)
- 5.2 les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public ;
- 5.3 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;
- 5.4 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;
- 5.5 les décisions d'octroi d'aide financière de toute nature (bourses scolaires, allocation de reconnaissance, fonds de solidarité, ...) en faveur des rapatriés, de leurs enfants majeurs, des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

**6. En matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes**

- 6.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ou tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes
- 6.2 avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles
- 6.3 avis sur les demandes auprès du Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF)
- 6.4 avis sur les demandes de contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle

Délégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

. M François BARRET, secrétaire général, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.2 ; 1.11 ; 1.12 ; 1.15 ; 1.18 ;

. M Bertrand JUBLOT, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle sport, jeunesse, éducation populaire et vie associative, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1 ; 12 ; 1.17 ; 2.11 ; 2.12 ; 2.16 ; 2.37 ; 2.42

. Mme Anne Sophie ROJAS, Inspectrice stagiaire de l'action sanitaire et sociale, responsable du service hébergement en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 3.4 ; 3.7 ; 3.8 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.12 ; 3.13 ; 3.28 ;

. Mme Mariyam DRAME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service "protection des personnes vulnérables", en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 3.7 ; 3.8 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.12 ; 3.13 ; 3.14 ; 3.15 ; 3.16 ; 3.17 ; 3.20 ; 3.22 ; 3.23 ; 3.29 ; 3.30 ;

. M. Ludovic MAHINC, attaché, responsable du service logement, prévention des expulsions, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 ;

. Mme Nathalie GAMBIER, attachée, responsable du pôle politique de la ville et insertion sociale, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 5.3 ; 5.4 ;

. Mme Nathalie LOBJOIS, attachée, déléguée départementale aux droits des femmes, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 6.1 ; 6.2 ; 6.3 ; 6.4 ;

. M. Denis LATOUR, secrétaire administratif, chargé du greffe des associations, en ce qui concerne les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations relevant du périmètre de compétence du greffe des associations de l'arrondissement de Laon et de Soissons

. Mme Catherine FORNASSIER, secrétaire administrative et Mme Michèle HUON, adjoint administratif, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 1.18.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 susvisé est exercée par Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale, et de Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 susvisé est exercée M François BARRET, secrétaire général.

**ARTICLE 3** : la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 22 septembre 2014

Pour le préfet de l'Aisne,  
La Directrice départementale,  
Jeanne VO HUU LE.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 12 septembre 2014 par M. Pascal DEVILLERS, responsable de la trésorerie de Vermand

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vermand

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PINCHON Martine	AAP FIP 1E	300 euros	5 mois	2000 euros
Mme REANT Stéphanie	AAP FIP 2E	300 euros	5 mois	2000 euros
M. LEROUGE Michael	Contrôleur	600 euros	10 mois	4000 euros

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Vermand, le 12/09/2014

Le comptable de la trésorerie de Vermand  
Pascal DEVILLERS

Délégation de signature accordée le 10/09/2014 par Mme Fabienne DAIGNIEZ, trésorière de Moy de l'Aisne, à Mme Sylvie BARON.

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Madame Sylvie BARON, Contrôleur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Moy de l'Aisne.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Moy de l'Aisne entendant ainsi transmettre à Madame Sylvie BARON.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Moy de l'Aisne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moy de l'Aisne, le 10 septembre 2014

Le chef de poste à la Trésorerie de Moy de l'Aisne  
Fabienne DAIGNIEZ

Délégation de signature accordée le 10/09/2014 par Mme Fabienne DAIGNIEZ, trésorière de Moy de l'Aisne, à M. Franck CAMILLERI

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Franck CAMILLERI, Agent administratif principal des finances publiques,

Pour gérer et administrer, en son absence et en l'absence de Sylvie BARON, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Moy de l'Aisne.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Moy de l'Aisne entendant ainsi transmettre à Monsieur Franck CAMILLERI tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Moy de l'Aisne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moy de l'Aisne, le 10 septembre 2014

Le chef de poste à la Trésorerie de Moy de l'Aisne  
Fabienne DAIGNIEZ

Délégation de signature accordée le 10/09/2014 par Mme Fabienne DAIGNIEZ, trésorière de Moy de l'Aisne, à M. Yannick GOUBET

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick GOUBET, Agent administratif des finances publiques,

Pour gérer et administrer, en son absence et en l'absence de Sylvie BARON, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Moy de l'Aisne.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et

décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Moy de l'Aisne entendant ainsi transmettre à Monsieur Yannick GOUBET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Moy de l'Aisne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moy de l'Aisne, le 10 septembre 2014

Le chef de poste à la Trésorerie de Moy de l'Aisne  
Fabienne DAIGNIEZ

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant délégation de signature en matière de conservation cadastrale

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département,

la programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques.

**Article 2 :** - Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**Article 3 :** - Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**Article 4 :** - Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne  
par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bachir BAKHTI

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Nature, Eau et Paysages*

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 de mise en demeure de la SARL du Val-Secret relatif  
au barrage de Verdilly.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1 : La Société à Responsabilité Limitée SARL du Val-Secret, propriétaire du barrage de Verdilly sur le ru du Val Secret demeurant au lieu dit du Val Secret à Brasles, est mise en demeure de procéder avant le 31 décembre 2014 à la mise en transparence hydraulique de son ouvrage, pour la mise en sécurité des populations, par la création d'une ouverture dans le corps du remblai de telle sorte que sa hauteur côté retenue n'excède pas 2 mètres. Cette opération doit, en tous points, respecter la procédure jointe au dossier de déclaration de travaux en rivière.

ARTICLE 2 : La SARL du Val-Secret est mise en demeure de procéder à la remise en état du site, en veillant à respecter la procédure jointe au dossier de déclaration de travaux en rivière, avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la SARL du Val-Secret est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL du Val-Secret.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,

une copie sera adressée en mairies de Verdilly, Brasles et Château-Thierry pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code :

dans un délai de deux mois par la SARL du Val-Secret, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans un délai d'un an par les tiers, à compter de la publication de l'arrêté ou de son affichage en mairies de Verdilly, Brasles et Châteaux-Thierry.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 01/09/2014

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON**

### Décision portant délégation de signature ou de compétence

#### Décision du 01 septembre 2014

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON.

DECIDE :

Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Madame Anne LEVEUGLE lieutenant responsable du Centre de détention au CP de LAON, aux fins de :

Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui art D 283-3 du CPP

Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement art R57-7-18 du CPP

Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé art 094 du CPP

Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule art RS?-6-24, 093 et 094

Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir art 0124 du CPP

Affecter en cellule non individuelle art 093 du CPP

Affectation en cellule individuelle art 093 du CPP

Le 1er septembre 2014

Le Directeur  
Renaud LACOMBRE

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

### Arrêté du 22 septembre 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent exploité à PARGNY LES BOIS

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

#### ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200482 U situé 1, rue de Crécy à PARGNY LES BOIS (02270) à compter du 27/09/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 22 septembre 2014

Le Directeur régional des douanes  
signé : Pierre GALLOUIN

### Arrêté du 24 septembre 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent exploité à MONT NOTRE DAME

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200814 K situé 1, Place de la République à MONT NOTRE DAME à compter du 30/09/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 24 septembre 2014

Le Directeur régional des douanes  
signé : Pierre GALLOUIN

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE**

*DIPRED – Division du premier degré*

Arrêté en date du 15 septembre 2014 de monsieur BEIGNIER Bernard, recteur de l'académie d'Amiens, portant délégation à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, pour le recueil et la vérification des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection de la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aisne.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
Chancelier des Universités

Vu le code de l'éducation notamment son article R 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé

sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

ARRETE :

**Article 1er**

Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

**Article 2**

Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

**Article 3**

Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014.

**Article 5**

Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2014  
Le recteur

Bernard BEIGNIER

Arrêté en date du 17 septembre 2014 de monsieur BEIGNIER Bernard, recteur de l'académie d'Amiens, portant composition de la commission administrative paritaire (CAPD) des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aisne.

Arrêté du 17 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Amiens

VU le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des aînés des établissements privés des premiers et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014

VU l'arrêté du 10 août 2011, modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1 – Aisne :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires – 9 sièges de suppléants

2 – Oise :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires – 9 sièges de suppléants

3 – Somme :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires – 9 sièges de suppléants

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre  
au  
4 décembre 2014

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Fait à AMIENS, le 17 septembre 2014

Le Recteur,  
Bernard BEIGNIER